

## NOUVELLE-ZÉLANDE

### *Nomenclature*

ACC	Accident Compensation Corporation (organisme d'assurance contre les accidents)
NZS	New Zealand Superannuation
GMFI	Guaranteed Minimum Family Income (revenu familial minimum garanti); il a été remplacé en 2000 par le crédit d'impôt familial.
IFTC	Independent Family Tax Credit (crédit d'impôt aux familles indépendantes); il a été remplacé en 2000 par le crédit d'impôt pour enfants.

### *Unité monétaire*

Les dépenses sociales sont exprimées en millions de dollars néo-zélandais (NZD).

### *Notes générales*

L'année budgétaire débute le 1er juillet à partir de 1990 (1er avril jusqu'en 1989).

Le système de sécurité sociale Néo-zélandais est pratiquement composé programmes de garantie de prestation de condition de ressources. Avec seulement quelques exceptions, les programmes d'aide aux revenus ont les caractéristiques suivantes :

- (i) ils sont financés par les revenus fiscaux et n'impliquent ni cotisations patronales ni salariales ;
- (ii) l'éligibilité dépend principalement du risque (tel que maladie, invalidité, veuvage, situation familiale, chômage), et ne dépend pas d'une durée de cotisations ;
- (iii) les prestations sont forfaitaires, elles ne varient pas selon les revenus précédents;
- (iv) l'aide est ciblée pour ceux en grand besoin, sous conditions de ressources ;
- (v) le financement est par répartition (pay-as-you-go);
- (vi) le système est géré par le gouvernement central, avec aucune implication des gouvernements locaux ou municipaux ou fonds gérés séparément.

Il existe d'importantes exceptions à ces généralités. Les prestations d'accidents sont délivrées par un système d'assurance sociale, financé par l'impôt, les cotisations patronales et salariales et les taxes d'immatriculations de véhicules, avec des paiements proportionnels aux revenus antérieurs. L'assurance couvre tous les accidents, y compris ceux non professionnels. La Régime de retraite de Nouvelle-Zélande (NZS), n'est pas sous conditions de ressources. Les pensions de retraite sont versées à tout résident Néo-zélandais âgé de 65 ans et plus. Un nouveau fond a récemment été mis en place pour fournir un préfinancement partiel des futures dettes du NZS.

Notes spéciales liées à la base de données :

- (a) Home help included in Assistance for People Requiring Care, 3.1.5.17, from 1998.

- (b) Special Annuities programme still exists though expenditure is small. Revised to include data from 1995 onwards.
- (c) War pension concession expenditure has been revised back to 1991 to include all separately identifiable concessions. Most war pension concessions were incorporated with War Disability Pension from 1997.
- (d) Includes Disability Allowance – Telephone Support from 1999 (not separately identified in previous years). Includes Disability Assistance in 1999, 2000.
- (e) Police disablement and dependant’s pensions included with War Disability Pension.
- (f) Section 55 pension was revoked. See: 1.2.2.2 for Special Annuities.
- (g) Excludes back-dated attendant care in 1999, 2000, and 2001 to maintain consistency with earlier years.
- (h) Combines elements of three former programmes: Home Help to people facing a domestic crisis; Clothing Allowance for recipients of a residential care subsidy; and financial assistance for amputees requiring artificial limbs.
- (i) New titles resulting from restructuring of CYF non-departmental expenditure outputs.
- (j) Housing assistance programme was not previously included.
- (k) Income-related rents were reinstated in 2000. Not separately identifiable in pre-1993 housing expenditure.
- (l) In 2001, most of the funding for the Refuge programme is included in Family Wellbeing Services 5.2.2.17.
- (m) Previously titled General Advice and Information.
- (n) Encompasses a number of new and existing programme initiatives.

Devenus obsolètes, d’autres ont été fondus ensemble et d’autres encore ont été créés. Une grande part des organismes responsables de certains programmes a aussi été soumise à des changements. Par exemple, beaucoup de dispositifs précédemment financés sur la ligne budgétaire de la protection sociale ont été transférés sur celle de la santé et celle du logement. Ces changements ont eu lieu parallèlement à des réformes qui ont touché le financement, les programmes et les critères d’attribution des crédits. De nombreux programmes ont en outre été modifiés dans le but de mieux les adapter à leurs objectifs. Par conséquent, il est très difficile de comparer les différents dispositifs et l’évolution dans le temps des dépenses qui s’y rapportent.

Les notes par pays de la publication OCDE Prestations et Salaires ([www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires](http://www.oecd.org/els/social/prestationsetsalaires)) donnent une description détaillée des caractéristiques (conditions pour recevoir l’allocation, calcul du montant de l’allocation, régime d’imposition de l’allocation, durée de l’allocation, etc.) des principaux programmes sociaux pour la population en âge de travailler, c’est-à-dire l’assurance et l’assistance chômage, l’aide sociale, les

allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi, les allocations logement, les prestations familiales, les allocations de garde d'enfant, et les allocations pour parent isolé.

### *Estimations du Secrétariat*

« Coût d'évaluation de la conduite automobile » : pour les années 1983 et 1987 à 1989, la série a été interpolée à l'aide du taux de croissance annuel.

« Aide à domicile : non prestataires » : pour les années 1980 à 1982, le taux de croissance annuel sur la période 1983-84 a été utilisé.

« Réadaptation et réinsertion (loi sur les pensions de guerre) » : pour les années 1991 et 1992, les données n'ont pas changé par rapport à celles de 1990.

« Prestation spéciale : prestataires » : pour l'année 1990, la série a été interpolée entre 1989 et 1991.

### *Sources*

Données communiquées par le ministère néo-zélandais de lu Développement Social.

Rapports annuels du ministère du Développement Social. Les éditions récentes de ces rapports sont disponibles en ligne sur les sites Internet suivants :

[www.msd.govt.nz](http://www.msd.govt.nz) (for most cash benefits, including old age benefits)

[www.cyf.govt.nz](http://www.cyf.govt.nz) (for services for children, families and communities)

[www.ird.govt.nz](http://www.ird.govt.nz) (for family allowances)

[www.acc.govt.nz](http://www.acc.govt.nz) (for disability benefits arising from accidents)

[www.minhousing.govt.nz](http://www.minhousing.govt.nz) (for some housing assistance)

*Eco-Santé OCDE 2003* ([www.oecd.org/sante/ecosante](http://www.oecd.org/sante/ecosante)).

Base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.

## NOUVELLE-ZÉLANDE

Code	Titre du programme	Description du programmes et notes correspondantes
<b>1.</b>	<b>VIEILLESSE</b>	
554.10.1.1.1.1	Régime de retraite de Nouvelle-Zélande	Retraite à partir de 65 ans si résident Néo zélandais. L'âge de la retraite était à 60 ans de 1977 à 1992, et a augmenté graduellement jusque 65 ans en 2001. Les pensions sont imposables mais conditions d'éligibilité ne sont pas sous conditions de ressources. Ce régime, le New Zealand Superannuation, a remplacé en 1994 le National Superannuation and Guaranteed Retirement Income (régime de retraite national et revenu de retraite garanti).
554.10.1.1.1.2	Prestations versées en Australie	Remboursement au gouvernement Australien de l'aide sociale pour les Néo Zélandais éligibles sous l'accord de réciprocité de 1994, qui s'est arrêté pour les nouveaux entrants à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2002. Les personnes qui partent en Australie peuvent faire valoir leur période de résidence en Nouvelle-Zélande pour obtenir une pension de la part de l'Australie. Le gouvernement néo-zélandais rembourse à ce pays une partie des coûts afférents à cette prestation.
554.10.1.1.1.3	Prestations versées au Royaume-Uni	Les personnes qui partent au Royaume-Uni peuvent faire valoir leur période de résidence en Nouvelle-Zélande pour obtenir une pension de la part du Royaume-Uni. Le gouvernement néo-zélandais rembourse à ce pays une partie des coûts afférents au service de cette prestation.
554.10.1.1.1.4	Prestation transitoire de retraite	Elle permet d'assurer un revenu aux personnes âgées qui sont à la retraite et ont peu de ressources, ou qui n'ont pas encore atteint l'âge d'admissibilité au bénéfice de la pension du régime de retraite de Nouvelle-Zélande. L'âge d'ouverture des droits à la prestation transitoire était de 60 ans en 1994 et a augmenté parallèlement à l'âge d'admissibilité au bénéfice de la pension précitée, pour atteindre 64 ans en 2001. Ce programme ne sera pas long à payer à partir du 1 <sup>er</sup> avril 2004.
554.10.1.1.1.5	Allocations d'ancien combattant	Ce dispositif a été remplacé par la « Pension d'ancien combattant » en 1990.
554.10.1.1.1.6	Pension d'ancien combattant	D'un taux identique à celui de la pension du régime de retraite de Nouvelle-Zélande (elle est imposée mais non soumise à critère de revenu), cette prestation est accordée aux anciens militaires qui ont servi lors d'une guerre ou d'une situation exceptionnelle, sont handicapés et soit ont atteint l'âge d'admissibilité au bénéfice de la pension de retraite de Nouvelle-Zélande, soit ne peuvent travailler en raison de leur handicap. Leurs veuves peuvent continuer à percevoir cette prestation.
554.10.1.2.1.1	Aide à domicile : non prestataires	Voir 1.2.1.2. et 3.1.1.2.
554.10.1.2.1.2	Aide à domicile : prestataires et non prestataires	L'aide à domicile est offerte aux personnes et aux familles qui en ont besoin à titre temporaire et à temps partiel ; elle est accordée sur critère de ressources en cas de difficultés au sein de la famille, mais pas en cas de naissance multiple. Les intéressés peuvent choisir eux-mêmes leur prestataire de services d'aide à domicile parmi les organismes publics, privés ou bénévoles.
554.10.1.2.2.1	Commissariat à la retraite	Cet organisme a été créé en 1994 afin d'informer les Néo-zélandais au sujet de la retraite et de les aider à comprendre combien il est important de la préparer.
554.10.1.2.2.2	Rentes spéciales	Le programme "Rentes spéciales" existe toujours même si les dépenses sont minimales.
554.10.1.2.2.3	Avantages aux pensionnés de guerre (Loi sur les pensions de guerre)	Ces dépenses ont été révisées jusque 1991 pour inclure tous les avantages. La plupart des avantages sont comptabilisés avec la Pension d'invalidé de guerre à partir de 1997.
554.10.1.2.2.4	Année internationale des personnes âgées	Coordination des activités entreprises par les divers ministères dans le cadre de l'année internationale des personnes âgées (1990).

<b>2. SURVIE</b>		
554.10.2.1.1.1	Prestation de veuve	Elle est servie aux femmes qui se retrouvent seules avec ou sans enfant à charge après avoir perdu leur mari, et qui ne reçoivent pas encore la retraite (Superannuation ou Transitional Retirement Benefit). Des critères de résidence et de revenu sont appliqués.
554.10.2.1.1.2	Veuves de guerre et autres ayants droit	Voir 3.1.1.6.
554.10.2.1.1.3	Prestation d'orphelin et d'enfant abandonné	Cette prestation est versée aux personnes qui ont la charge principale des enfants dont les parents naturels ou adoptifs ne peuvent assurer l'entretien car ils sont décédés, atteints d'une grave maladie ou introuvables.
554.10.2.2.1.1	Allocation de décès (indemnité pour frais d'obsèques)	Cette prestation est accordée aux familles à faible revenu en vue de couvrir une partie des frais d'obsèques. Inclus dans Allocation pour besoins spéciaux (cat. 9) à partir de 1997.
<b>3. PRESTATIONS LIÉES A L'INCAPACITE (Invalidité, Accidents du travail et maladies professionnelles, Maladie)</b>		
554.10.3.1.1.1	Allocation d'invalidité: prestataires	Aide aux revenus (sous conditions de ressources) pour les personnes qui ont des coûts additionnels à cause de leur invalidité, lorsque l'invalidité dure plus de 6 mois.
554.10.3.1.1.2	Allocation d'invalidité: non prestataires	Voir 3.1.1.1.
554.10.3.1.1.3	Allocation d'invalidité: prestataires et non prestataires	Voir 3.1.1.1.
554.10.3.1.1.4	Prestation d'invalidité	Aide aux revenus (sous conditions de ressources) pour les personnes aveugles, ou atteintes d'une déficience visuelle permanente et grave, ou souffrant d'une affection ou d'un handicap qui doivent en principe durer au moins deux ans et les empêchent d'exercer un emploi normal en milieu ordinaire. Les critères d'éligibilité ont été resserrés depuis 1998.
554.10.3.1.1.5	Allocation d'invalidité pour enfant	Aide aux revenus sans condition de ressources aux parents ou aux tuteurs d'un enfant gravement handicapé vivant dans leur foyer et ayant besoin de soins et d'attention constants.
554.10.3.1.1.6	Pension d'invalidité de guerre	Elle est accordée aux personnes qui ont servi dans les forces armées en Nouvelle-Zélande avant le 1er avril 1974 ou à l'étranger lors d'une guerre ou d'une situation exceptionnelle désignée à un moment quelconque, et qui souffrent d'un handicap causé ou aggravé par leur service dans les circonstances précitées. Des critères concernant le degré d'incapacité et une condition de résidence doivent être remplis. Cette pension est également versée au conjoint survivant.
554.10.3.1.1.7	Personnes à charge des invalides de guerre	Voir 3.1.1.6.
554.10.3.1.1.8	Pension de guerre pour motifs économiques	Accordée pour des raisons économiques, cette prestation a été remplacée par la pension d'ancien combattant en 1990.
554.10.3.1.1.9	Pension pour service de guerre	Voir 3.1.1.6. Remplacée par la pension d'ancien combattant en 1990.
554.10.3.1.1.10	Pension d'invalidité et d'ayant droit de la police	Pension d'invalidité servie aux membres des forces de police et aux personnes à leur charge. Voir 3.1.5.1 Pension d'invalidité et d'ayant droit de la police sont inclus avec Pension d'invalidité de guerre. Inclus dans Pension d'invalidité de guerre.
554.10.3.1.4.1	Prestation de maladie	Cette prestation peut être servie aux personnes âgées de 16 ans et plus qui sont momentanément atteintes d'une incapacité de travail (maladie, accident du travail, invalidité ou dernières semaines de grossesse) et subissent de ce fait une perte de salaire.
554.10.3.1.5.1	Autres (rentes spéciales, pension section 55)	Les rentes spéciales sont des indemnités versées par les pouvoirs publics aux anciens militaires ou aux personnes à leur charge pour divers motifs non prévus par la législation. Pension Section 55 pension a été arrêtée.
554.10.3.1.5.2	Traitement médical	Voir 3.1.5.1.
554.10.3.1.5.3	Prêts automobiles	L'aide aux personnes handicapées au titre des transports ainsi que de la réparation et de l'aménagement du logement relevait initialement de dispositifs distincts ou séparés. A partir de 1995, les dépenses relatives à l'invalidité ont été progressivement transférées sur la ligne budgétaire de la santé et intégrées dans les dépenses de santé.

554.10.3.1.5.4. et 554.10.3.1.5.5		Même définition que pour 3.1.5.3.
554.10.3.1.5.6	Frais de déplacement pour traitement	Prise en charge des dépenses par des personnes lourdement handicapées doivent effectuer pour suivre un traitement médical ou subir une évaluation médicale.
554.10.3.1.5.8	Compte des salariés (ACC)	Couvre les accidents non professionnels pour les salariés et travailleurs indépendants. Financé par cotisations salariales + imposition sur le revenu.
554.10.3.1.5.9	Compte des véhicules à moteur (ACC)	Couvre les dommages impliquant des véhicules sur la voie publique. Financé par les taxes sur l'essence et permis de voiture.
554.10.3.1.5.10	Compte des non actifs (ACC)	Couvre les dommages des personnes inactives, étudiants, bénéficiaires d'aide sociale, personnes âgées et enfants. Financé par le Gouvernement/
554.10.3.1.5.11	Compte des accidents médicaux (ACC)	Couvre les dommages des erreurs de médecins ou problèmes parvenus suite à une opération. Financer des Comptes des salariés et non actifs.
554.10.3.1.5.12	Prestation de mineur	Cette prestation était versée sans condition de revenu aux mineurs et à leurs veuves, qui devaient toutefois remplir un critère de résidence, un critère médical et un critère professionnel. Supprimée en 1993.
554.10.3.1.5.13	Compte des droits résiduels (ACC) (anciennement Compte des employeurs)	Couvre les accidents du travail avant 1er juillet 1999, et ceux hors du travail avant le 1er juillet 1992. Financé par cotisations payées par les employeurs et travailleurs indépendants. Sont exclus les soins retardés de 1999 2000 et 2001 pour assurer la cohérence avec les années précédentes.
554.10.3.1.5.14	Compte des accidents du travail ultérieurs (ACC)	Clos le 1 <sup>er</sup> juillet 1999.
554.10.3.1.5.15	Compte des travailleurs indépendants (ACC)	Couvre les accidents professionnels des travailleurs indépendants assurés auprès de l'ACC. Il couvre, conformément à la loi, les accidents survenus à partir du 1er juillet 1999. Financé par cotisations salariales.
554.10.3.1.5.16	Compte des employeurs (ACC)	Créé le 1 <sup>er</sup> avril 2000. Couvre les accidents professionnels des employeurs. Financé par cotisations des employeurs.
554.10.3.1.5.17	Aide aux personnes nécessitant des soins	Prestation versée Aide à l'habillement pour les bénéficiaires de l'hébergement collectif.
554.10.3.2.1.1	Hébergement collectif avec soins et services de soutien pour handicapés mentaux	Les dépenses concernant toutes les catégories de services destinés aux personnes handicapées sont comprises dans les dépenses de santé depuis 1993-94. Ces services regroupent les diverses catégories de fonds précédemment offerts aux organismes assurant des soins en établissement et des services aux personnes atteintes de déficience mentale.
554.10.3.2.1.2	Hébergement collectif avec soins et subvention de soutien pour handicapés physiques	Cette subvention était destinée à apporter une aide financière aux organismes assurant soins, services et soutien aux handicapés physiques ou à leur famille. Transféré au Ministère de la Santé en juillet 1994.
554.10.3.2.2.1	Réadaptation et réinsertion (Loi sur les pensions de guerre)	Voir 3.1.1.6.
554.10.3.2.2.2	Allocation de réadaptation	Cette prestation est destinée à aider les personnes handicapées suivant un stage agréé d'évaluation des compétences, d'initiation pratique au travail ou de formation liée à l'emploi, à supporter les frais supplémentaires qui peuvent en résulter, comme les dépenses de transport et de repas, les frais médicaux, etc. Transféré au Ministère de la Santé en juillet 1994.
554.10.3.2.2.3	Association pour la réadaptation (Rehabilitation league): fonctionnement	Dépenses de fonctionnement des services de réadaptation. Dispositif remplacé par le programme d'aide à l'accès aux débouchés professionnels.
554.10.3.2.3.1	Équipement et appareils	Du matériel était fourni aux personnes handicapées en vue d'améliorer leur mobilité dans leur foyer, de leur permettre de suivre un enseignement ou une formation professionnels, ainsi que d'obtenir un emploi ou de conserver le leur. Transféré au Ministère de la Santé

		en juillet 1995.
554.10.3.2.3.2	Services d'information et de conseil pour handicapés	Ce dispositif a fait l'objet d'une refonte en 1992/93 qui s'est traduite par l'adjonction des programmes suivants : services d'information sur l'invalidité, assemblée des personnes handicapées, programme de services aux personnes handicapées, dispositif relatif à la section 30 de la loi sur les services sociaux de proximité aux personnes handicapées, stage de formation pour handicapés, formation à l'application du code de prévention des incendies, Fondation nationale des sourds, Association néo-zélandaise des sourds, Fédération néo-zélandaise des enfants sourds, transfert d'une partie du programme d'aide à l'accès aux débouchés professionnels. Voir 3.2.1.1.
554.10.3.2.3.3	Services pour handicapés	Ces dépenses étaient destinées à aider les organismes concernés à mettre en place des services qui encouragent l'initiative personnelle en matière de soins et l'autonomie chez les personnes handicapées, et permettent d'apporter information et soutien aux familles ou aux soignants. Elles ont été intégrées dans les dépenses afférentes aux services d'information et de conseil pour handicapés en 1992-93. Les dépenses consacrées à tous les types de services fournis aux personnes handicapées, y compris la subvention pour maison de repos, sont comptabilisées dans les dépenses publiques de santé depuis 1993-94. Voir allocation d'invalidité, prestation sociale complémentaire (3.1.1.2.). Transféré au Ministère de la Santé en juillet 1994.
554.10.3.2.3.4	Évaluation des services aux handicapés	Dépenses consacrées à l'évaluation indépendante des services d'hébergement des personnes atteintes de déficience mentale. Ce dispositif a été mis en place en août 1990. Voir 3.2.1.1. Transféré au Ministère de la Santé en juillet 1995.
554.10.3.2.3.5	Conseil de gestion de fonds spéciaux pour aveugles militaires	Cet organisme assure une aide financière aux anciens militaires aveugles. Voir 3.2.1.1. Derniers versements en 1995/96.
<b>4.</b>	<b>SANTE</b>	
554.10.4.2.0.0	Dépenses publiques de santé	Voir <i>Eco-Santé OCDE 2003</i> .
<b>5.</b>	<b>FAMILLE</b>	
554.10.5.1.1.1	Prestation familiale	Cette prestation universelle était versée à toutes les personnes ayant des enfants à charge, de l'âge de 0 à 16 ans, ou à 18 ans pour les enfants scolarisés à temps complet. Elle a été supprimée le 1er avril 1991.
554.10.5.1.1.2	Soutien familial	Introduit le 1 <sup>er</sup> Octobre 1986. Comme il s'agit d'un crédit d'impôt, cette prestation est gérée par l'administration fiscale. Les montants annuels dépendent du revenu annuel effectif des intéressés. Elle peut être servie sous forme de versements hebdomadaires directs aux prestataires, ou par application d'un taux d'imposition minoré sur les gains imposés à la source, ou encore sous forme de somme forfaitaire après calcul de l'impôt annuel dû. Les personnes ayant reçu des versements directs ou bénéficié d'un taux d'imposition réduit sur les gains perçus au cours de l'année fiscale sont tenues de rembourser le trop-perçu éventuel lorsqu'elles ont connaissance du montant annuel de leurs impôts, calculé à la fin de l'année fiscale. Avant avril 1994, le soutien familial évalué d'après les déclarations d'impôt était compris dans les remboursements d'impôt sur le revenu et ne pouvait être ventilé séparément.
554.10.5.1.1.3	Assistance aux familles	Instaurée en décembre 1984, cette prestation était destinée à apporter une aide financière aux familles à revenu faible et moyen. Son montant effectif dépendait de la taille de la famille et de son revenu hebdomadaire. Elle a été remplacée par le soutien familial le 1er octobre 1986.
554.10.5.1.1.4	Capitalisation de la prestation familiale	A certaines conditions, une avance sur la prestation familiale pouvait être obtenue sous forme de somme forfaitaire pour l'achat d'un logement familial ou la modification du logement existant. Cette possibilité n'existe plus étant donné que la prestation familiale a été supprimée.

554.10.5.1.1.5	Crédit d'impôt familial	Instituée en l'an 2000 en remplacement du revenu familial minimum garanti (GMFI), cette prestation est servie en sus du soutien familial, afin d'assurer aux familles un minimum de revenu après impôt. Les dépenses afférentes au GMFI sont comprises dans les dépenses relatives au soutien familial jusqu'en 1998. L'admissibilité au bénéfice du crédit d'impôt familial, du crédit d'impôt pour enfants et du crédit d'impôt parental exige une certaine indépendance vis-à-vis de l'aide des pouvoirs publics ; ces prestations sont donc destinées aux familles actives. Elles sont accordées aux familles biparentales qui effectuent un minimum de 30 heures de travail par semaine, ou aux familles monoparentales dont le temps de travail hebdomadaire est d'au moins 20 heures.
554.10.5.1.1.6	Crédit d'impôt pour enfants	Instituée en l'an 2000, cette prestation a remplacé le crédit d'impôt pour familles indépendantes (voir 5.1.1.5.). Extra assistance pour les familles à bas/moyens revenus qui ne dépendent pas du support financier de l'État.
554.10.5.1.1.7	Crédit d'impôt parental	Cette prestation est servie depuis le 1er octobre 2000 aux familles qui viennent d'avoir un bébé, pendant les 8 premières semaines.
554.10.5.1.3.1	Prestation d'aide familiale	Elle est accordée aux parents isolés ayant des enfants à charge, aux femmes seules à certaines conditions et aux personnes s'occupant de malades ou d'infirmités qui devraient autrement être hospitalisés.
554.10.5.2.1.1	Programme d'aide à la garde des enfants et prestation OSCAR	Ce dispositif a pour but d'apporter un soutien financier aux ménages à faible revenu ayant des enfants à charge. L'aide à la garde des enfants couvre une partie des frais afférents à la fréquentation de garderies agréées et de crèches familiales par les enfants d'âge préscolaire, tandis que la prestation OSCAR concerne la prise en charge des enfants âgés de 5 à 13 ans en dehors du temps scolaire et pendant les vacances. Le ministère de l'Éducation est responsable de la plupart des dépenses de garde d'enfants en Nouvelle-Zélande. Des séries dans le temps ne sont pas disponibles, mais des estimations pour 2002 suggèrent des dépenses de presque 0.4% du PIB.
554.10.5.2.2.1	Aide aux familles	Les dispositifs de services aux familles permettaient d'apporter une aide financière aux organismes d'intérêt local assurant la fourniture de services sociaux ou de soutien familial. Ils ont tous fait l'objet d'une refonte et, depuis 1994, sont intégrés dans divers programmes relevant de la catégorie des services aux familles en difficulté. 5.2.2.7 – 5.2.2.15
554.10.5.2.2.3	Commissariat à l'enfance et à la jeunesse	Il s'agit d'un organisme indépendant qui a été créé dans le cadre de la loi de 1989 (s411) sur les enfants, les jeunes et leur famille, en vue d'observer et d'examiner les politiques et les pratiques adoptées conformément à cette loi, de veiller à la protection des enfants et des jeunes et d'assurer le respect de leurs droits.
554.10.5.2.2.7	Soutien et réadaptation des enfants et des jeunes (services aux familles en difficulté)	Organisation, notamment par des prestataires de services agréés, de programmes de réadaptation et d'activités à l'intention des enfants et des jeunes considérés comme vulnérables ou très vulnérables par les organismes de conseil et d'orientation.
554.10.5.2.2.8	Soutien psychologique (services aux familles en difficulté)	Services d'aide psychologique, de conseil approfondi et de soutien offerts, en période de crise et durant la période qui suit, aux individus et aux familles confrontées à des difficultés particulières.
554.10.5.2.2.9	Services coordonnés aux familles (services aux familles en difficulté)	Ce dispositif, qui a remplacé les centres de services aux familles (fonctionnement), offre des services aux familles en difficulté ayant des enfants âgés de 0 à 6 ans. Le but est d'améliorer les perspectives d'avenir de ces enfants lorsqu'elles sont susceptibles d'être compromises par leur situation sociale et familiale.
554.10.5.2.2.10	Soutien à domicile à la famille/whanau (services aux familles en difficulté)	Ces services (qui sont essentiellement fournis à domicile) comprennent l'aide de travailleurs sociaux et un soutien concret aux enfants et aux jeunes en difficulté et à leur famille.
554.10.5.2.2.11	Aide à la famille/whanau pour le développement des compétences utiles dans la vie courante (services aux familles en difficulté)	Les services offerts dans le cadre de ce dispositif s'adressent notamment à certaines catégories de personnes et aux familles, et sont principalement assurés en dehors du foyer des intéressés.

554.10.5.2.2.12	Mise en valeur des ressources de la famille/whanau (services aux familles en difficulté)	Ce dispositif est issu de la refonte, en 1993-94, des services de soutien aux familles relevant de la catégorie des Services aux familles en situation difficile. Voir aussi 5.2.2.1.
554.10.5.2.2.14	Hébergement collectif avec soins (services aux familles en difficulté)	Ces services permettent d'assurer un placement en dehors de la famille et/ou un encadrement des enfants et des jeunes ayant besoin de soutien et de protection.
554.10.5.2.2.15	Formation sur la loi CYPF (services aux familles en difficulté)	Formation visant à familiariser les organisations non gouvernementales avec les dispositions prévues dans les textes modifiant la loi de 1989 sur les enfants, les jeunes et leur famille.
554.10.5.2.2.16	Éducation et prévention	Initiatives éducatives/préventives qui ont pour but d'améliorer les le savoir des enfants et familles à risque de détresse.
554.10.5.2.2.17	Bien-être familial	Services pour améliorer le bien-être familial d'enfants et familles grâce à des programmes de développement, qui empêcheront la détresse.
554.10.5.2.2.18	Réhabilitation et conseils	Services, incluant des conseils aux familles et autres interventions d'après crise, pour apporter le bien-être aux enfants et familles qui souffrent de détresse et autres formes de problèmes familiaux.
<b>6. POLITIQUES ACTIVES DU MARCHÉ DU TRAVAIL</b>		
Voir base de données de l'OCDE sur les politiques du marché du travail.		
554.10.6.0.2.3	Allocation de formation	Elle est offerte aux personnes qui suivent une formation agréée liée à l'emploi.
554.10.6.0.2.6	Programme d'aide à l'accès aux débouchés professionnels	Voir 3.2.1.1, 5.2.2.1.
554.10.6.0.2.7	Prime d'encouragement à la formation	Elle est versée aux bénéficiaires des prestations d'aide familiale, de veuve ou d'invalides en vue de prendre en charge une partie des dépenses dues à la participation à une formation agréée liée à l'emploi, généralement les droits de scolarité.
554.10.6.0.2.8	Allocation de passage à la vie active	Le but est d'apporter un soutien de courte durée aux personnes (et à leur conjoint) qui bénéficient d'une garantie de revenu depuis plus de 12 mois, afin de les aider à s'insérer dans la vie active.
554.10.6.0.3.6	Formation active pour les jeunes	Inclut aussi "work confidence for youth", "commissioned youth action training", "youth training, gateway", "training/development targeted to youth", "work experience for youth and outward bound".
554.10.6.0.3.7	Aide à l'apprentissage et aux autres types de formation de jeunes à caractère général	Inclut aussi lodging, traveling, incentives for trade training, industry training support, industry "off job" training, industry training development, industry training fund, workplace literacy, skill enhancement, skill start and modern apprenticeship.
554.10.6.0.5.1	Réadaptation professionnelle	Inclut employment placement (formerly work bridge), vocational training (disability services), employment support for people with disabilities, daily activities, rehabilitation, training support, travel and accommodation, modification grants for job seekers with disabilities, support for people with disabilities (self-employment, open employment).
554.10.6.2.5.2	Emplois destinés aux handicapés	Inclut vocational opportunities support programme, employment support (disability services), self-employment grants, sheltered workshops, intellectually handicapped people (Department of Social Welfare), mainstream, employment placement (disability services), self-employment of disabled persons, supported employment, vocational activities, funding for identified school leavers with very high needs.
<b>7. CHOMAGE</b>		
554.10.7.1.1.1	Indemnités de chômage et indemnités de chômage en cas d'urgence	Ces indemnités sont versées aux chômeurs âgés de 18 ans et plus (ou 16 ans et plus s'ils sont mariés et ont des enfants à charge) qui sont capables et désireux d'exercer un emploi approprié et prennent des dispositions pour en trouver un.
554.10.7.1.1.2	Allocation aux jeunes indépendants	Cette prestation est destinée aux jeunes de 16 ou 17 ans qui suivent des études secondaires ou sont au chômage et recherchent un emploi, et qui, pour certaines raisons, ne peuvent vivre avec leurs parents ou bénéficier d'un soutien matériel de leur part.
<b>8. LOGEMENT</b>		

554.10.8.1.1.1	Prestation complémentaire	Jusqu'en 1980-81, cette prestation permettait d'apporter un revenu supplémentaire aux bénéficiaires d'une garantie de revenu disposant de ressources et de liquidités limitées et ayant des frais de logement élevés.
554.10.8.1.1.2	Prestation de logement: non prestataires	Cette prestation (spéciale) a été offerte de 1985-86 à 1992-93 aux personnes non prestataires mais ayant un faible revenu, en vue de les aider à payer leur loyer ou à se loger.
554.10.8.1.1.3	Prestation de logement: prestataires	Elle a été offerte de 1981-82 à 1992-93 aux prestataires qui avaient des frais de logement importants.
554.10.8.1.1.4 et 554.10.8.1.1.5.		Même définition que pour 8.1.1.6.
554.10.8.1.1.6	Prestation complémentaire de logement:	Elle a remplacé la prestation de logement en 1993. Elle est destinée à aider les personnes qui disposent d'un revenu et de liquidités limités à supporter les frais de logement dépassant un certain seuil. L'importance de cette aide dépend du lieu de résidence et de la situation familiale de l'intéressé.
554.10.8.2.2.1	Subvention pour maison de repos	Elle est destinée à couvrir une partie des coûts afférents aux soins dispensés dans une maison de repos aux personnes âgées remplissant les conditions requises. Avant 1992-93, la majeure partie des dépenses relatives à cette subvention était comprise dans les dépenses concernant la pension de retraite nationale. A partir de 1994-95, cette subvention est comptabilisée dans les dépenses publiques de santé.
554.10.8.2.2.2	Allocation de maintien dans les lieux	Cette allocation est versée à certains locataires de Housing New Zealand qui seraient en difficulté s'ils devaient déménager dans un autre logement. Son montant tient compte de la différence entre le loyer du marché et le loyer moyen payé par les ménages de la même taille dans la même région.
554.10.8.2.2.3	Subvention pour l'achat de logements versée par Community Housing	Aide aux organismes d'intérêt local pour l'achat de logements à l'intention des personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que d'immeubles pour la fourniture de services sociaux de proximité.
554.10.8.2.2.4	Subvention pour la location de logements versée par Community Housing	Subvention accordée aux organismes d'intérêt local pour la location de logements à l'intention des personnes ayant des besoins particuliers, et d'immeubles pour la fourniture de services sociaux de proximité.
554.10.8.2.2.5	Community Housing (services d'intérêt social)	Cet organisme contribue au financement de locaux d'habitation (équité) et de structures d'accueil non résidentielles (éducation).
554.10.8.2.2.6	Hébergement en cas d'urgence (services d'intérêt social)	Service destiné à assurer un hébergement temporaire aux personnes qui ont des difficultés à accéder à un logement permanent.
554.10.8.2.2.8	Subventions au loyer selon le niveau de revenu	Inclus à nouveau en 2000. Non identifiable séparément avant 1993 dans les dépenses du logement.
<b>9.</b>	<b>AUTRES DOMAINES DE POLITIQUE SOCIALE</b>	
554.10.9.1.1.3	Prestation spéciale	Versement d'une aide sous condition de ressources à des personnes n'ont pas un revenu suffisant pour subvenir à leurs besoins essentiels du coût de la vie, et dont la situation personnelle justifie l'octroi d'une aide. Cette aide non imposable ne doit pas être considérée comme une solution de long terme.
554.10.9.1.1.6	Allocation pour besoins spéciaux	Versement d'une aide sous condition de ressources aux personnes qui ont une dépense urgente à effectuer et n'ont pas d'autres moyens de la financer.
554.10.9.1.1.7	Réduction sur l'abonnement téléphonique	Une réduction égale à la moitié du prix de l'abonnement téléphonique pouvait être accordée aux bénéficiaires d'une prestation ou d'une pension soumise à critère de revenu lorsque la durée du service de cette prestation ou pension devait normalement être supérieure à 26 semaines. Les indemnités de chômage n'en faisaient pas partie.
554.10.9.1.1.8	Autres fonds sociaux pour la collectivité	Aide financière accordée à des organismes et groupements d'intérêt local dans le cadre de programmes divers qui ne relèvent pas exactement des dispositifs ministériels destinés aux personnes handicapées ou aux enfants.
554.10.9.1.1.9	Coordination des oeuvres sociales privées	Financement des organismes chargés de coordonner les activités des organismes sociaux bénévoles.

554.10.9.2.2.1	Subventions de recherche	Aide financière aux travaux de recherche en sciences sociales réalisés à l'extérieur des organismes publics.
554.10.9.2.1.1	Permanence d'entraide sociale	Aide au Bureau national des permanences d'entraide sociale (National Office of Citizens Advice Bureaux - CAB) pour la fourniture d'un soutien administratif, de dossiers d'information et d'autres compétences aux permanences régionales et locales.
554.10.9.2.1.2	Caisse de secours	Elle contribue au financement des services sociaux affectés par des difficultés financières imprévues.
554.10.9.2.2.2	Programme de soutien aux services d'aide aux ménages pour la gestion de leur budget	Ce soutien est destiné aux organismes qui offrent aux personnes ayant des difficultés financières des services pour les aider à gérer leur budget. En 1992-93, des fonds étaient également affectés à la recherche sur les personnes qui faisaient systématiquement appel à ces services car confrontées en permanence à des problèmes de gestion de leur budget.
554.10.9.2.2.3	Subventions aux organismes d'intérêt local	Elles sont accordées aux associations qui offrent des services d'information, de conseil et d'éducation aux personnes confrontées à des problèmes de logement.
554.10.9.2.2.4	Conseil national des femmes	Aide financière au Conseil national des femmes, composé de représentantes de nombreuses organisations de femmes ; cet organisme informe les femmes sur leurs droits et sur les dispositifs de garantie de revenu et les services sociaux, ainsi que sur les conditions à remplir pour en bénéficier, et prête son concours aux pouvoirs publics en effectuant des recherches et en lui donnant des avis sur l'incidence probable de l'action gouvernementale sur les femmes.
554.10.9.2.2.5	Évaluation de la viabilité des services d'hébergement collectif (services d'intérêt social)	Contribution au financement de l'évaluation professionnelle des locaux d'habitation d'intérêt social en vue de déterminer les travaux de remise en conformité à effectuer.
554.10.9.2.2.6	Refuges (anciennement Refuges pour femmes) (services d'intérêt social)	Le dispositif consacré aux refuges (auparavant dénommé programme de refuges pour femmes) a pour but de fournir des lieux d'hébergement sûrs aux femmes et aux enfants qui fuient la maltraitance. En 2001, les dépenses sont incluses dans Bien-être familial.
554.10.9.2.2.7	Conseil et information d'ordre général (services d'intérêt social)	Le but est d'assurer l'offre de services de conseil et d'information à caractère général qui permettent aux individus et aux familles de renforcer leurs compétences et d'accroître leurs ressources, afin qu'ils puissent eux-mêmes subvenir à leurs besoins matériels et autres et être par conséquent moins obligés de recourir à une aide extérieure pour ce faire.
554.10.9.2.2.8	Journée de la jeunesse (services d'intérêt social)	Ce dispositif, qui relevait auparavant du programme pour les familles en situation difficile, avait pour but de contribuer à l'organisation, à l'intention des enfants et des jeunes durant la période scolaire et pendant les vacances, d'activités de formation intensive pour l'acquisition des compétences nécessaires dans la vie courante, le développement de la confiance en soi, etc.
554.10.9.2.2.9	Services généraux et ciblés	L'accès à ces services sociaux est soumis ou non à certaines conditions précises.
554.10.9.2.2.10	Programme de services pour réfugiés	Le but est d'apporter une aide financière aux communautés de réfugiés et aux réseaux qui leur offrent des services de soutien et d'information et s'attachent à défendre leurs intérêts.
554.10.9.2.2.11	Renforcement des fournisseurs de services et communautés	Encompasses a number of new and existing programme initiatives.